



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

Arrêté n° 2021.PREF/DCPPAT/BUPPE/239 du 11 octobre 2021

portant imposition de prescriptions spéciales à la société Eau du Sud Parisien pour l'usine de production d'eau potable située 15 route de Saintry à Morsang-sur-Seine (91250)

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, et notamment l'article L.511-1, L.512-10 et R.512-52 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, Préfet Hors-Classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU le récépissé de déclaration n°902796 en date du 2 juillet 1990 délivré à la société Eau du Sud Parisien pour l'usine de production d'eau potable située 15 route de Saintry à Morsang-sur-Seine (91250) ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous « l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510, 4741 ou 4745

VU la demande de dérogation au point 4.5 de l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 ;

VU l'arrêté ministériel du 17 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4710 ;

VU la télédéclaration enregistrée le 16 février 2021, par la société Eau du Sud Parisien, dont le siège social est situé 51 avenue de Sénart à Montgeron (91230), pour l'exploitation sur le site 15 route de Saintry à Morsang-sur-Seine (91250) de l'installation relevant du régime de la déclaration au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement sous les rubriques suivantes :

N° rubrique	Désignation des activités	Capacité	Régime
4510-2	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t</p>	Quantité d'eau de javel stockée : 22 t	DC
4741-2	<p>Les mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 [H400] contenant moins de 5 % de chlore actif et non classés dans aucune des autres classes, catégories et mentions de danger visées dans les autres rubriques pour autant que le mélange en l'absence d'hypochlorite de sodium ne serait pas classé dans la catégorie de toxicité aiguë 1 [H400].</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :1. Supérieure ou égale à 200 t(A-1)2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 200 t</p>	Quantité d'hypochlorite de sodium stockée : 44 t	DC

VU la preuve de dépôt n°A-1-B1DKRMVTE du 16 février 2021 concernant la déclaration initiale de l'installation susvisée ;

VU les compléments à la demande de dérogation transmis le 14 juin 2021 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 juillet 2021 proposant une présentation au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) ;

VU l'avis favorable à l'unanimité émis par le CoDERST dans sa séance à distance du 16 septembre 2021 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales notifié à Eau du Sud Parisien par courrier du 27 septembre 2021 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU l'accord du pétitionnaire par courriel du 8 octobre 2021 sur le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales qui lui a été notifié par courrier le 27 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que la société Eau du Sud Parisien a déclaré des modifications dans les modalités d'exploitation de l'établissement ;

CONSIDÉRANT que cette modification de l'installation est notable sans être toutefois substantielle ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a démontré que les risques et les conséquences liés à cette modification semblent maîtrisés ;

CONSIDÉRANT que la mise en place de la désinfection par hypochlorite de sodium et de javel permettra le retrait des 6 tonnes de chlore gazeux sis allée de l'écluse ;

CONSIDÉRANT que le retrait du chlore gazeux permettra la diminution globale du risque sur le site ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – EXPLOITANT

La société EAU DU SUD PARISIEN dont le siège social est situé 51 avenue de Sénart – 91230 MONTGERON, doit respecter les prescriptions édictées dans le présent arrêté pour son usine de production d'eau potable située 15 route de Saintry à Morsang-sur-Seine (91250).

ARTICLE 2 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume déclaré
4510-2	DC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	Quantité d'eau de javel stockée : 22 t	quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 20 t et < 100 t	22 t
4741-2	DC	Les mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 [H400] contenant moins de 5 % de chlore actif et non classés dans aucune des autres classes, catégories et mentions de danger visées dans les autres rubriques pour autant que le mélange en l'absence d'hypochlorite de sodium ne serait pas classé dans la catégorie de toxicité aiguë 1 [H400]. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :1. Supérieure ou égale à 200 t(A-1)2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 200 t	Quantité d'hypochlorite de sodium stockée : 44 t	quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 20 t et < 200 t	44 t
4710-2	DC	Chlore (numéro CAS 7782-50-5). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 500 kg	Stockage de chlore en récipient strictement inférieur à 500kg.	quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 100 kg et < 500 kg	< 500 kg

DC (Déclaration avec contrôle périodique)

ARTICLE 3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DÉCLARATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, les installations respectent les prescriptions des arrêtés ministériels suivants :

- l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous « l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510, 4741 ou 4745
- l'arrêté ministériel 17 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4710

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS SPÉCIALES CONCERNANT LE LOCAL DE STOCKAGE D'HYPOCHLORITE DE SODIUM ET DE JAVEL

La prescription suivante issue du point 4.5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous « l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510, 4741 ou 4745 » *« Dans les parties de l'installation visées au point 2.4, des méthodes indirectes et sûres, telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source est située en dehors de l'aire de stockage, de manipulation ou d'emploi, sont utilisées. L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nue est à proscrire. »* n'est pas applicable au local de stockage d'hypochlorite de sodium et de javel.

ARTICLE 6 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 7 – DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<http://www.telerecours.fr/>) :

1° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211.1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne – Boulevard de France – CS 10701 – 91010 Evry-Courcouronnes cedex ou hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la Transition Écologique et Solidaire – 92055 Paris-La Défense Cedex, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 8 – EXÉCUTION

Le Secrétaire Général,
Les inspecteurs de l'environnement,
Le maire de Morsang-sur-Seine,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'exploitant, la société Eau du Sud Parisien, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Benoît KAPLAN